



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 juillet 2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-256-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
VM-256 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS DE LA SOUS-SECTION 7.3 ET 7.7 RELATIVES
AUX POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ ET AUX DISPOSITIONS
PÉNALES APPLICABLES À LA SECTION 7**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-341 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juillet 2026 et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, Maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2026.

Considérant que le conseil a adopté le règlement portant le numéro VM-256, tel qu'amendé, pour établir les règles de qualité de vie à la Ville;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de réviser son règlement numéro VM-256, tel qu'amendé, pour assurer la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 15 juin 2026, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-256-12** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement VM-256, tel qu'amendé, est de nouveau modifié par l'ajout de l'article **4.60.1 Mesures restrictives**, lequel se lit comme suit :

« 4.60.1 Mesures restrictives

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut faire l'objet de mesures restrictives prévues à la sous-section 7.5 du présent règlement ou toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Les mesures restrictives s'appliquent au propriétaire ou gardien d'un chien tant que la Ville n'a pas rendu de décision concernant le chien, notamment celles prévues aux articles 4.61 et 4.62 du présent règlement. »

ARTICLE 2. L'article **4.78** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié, lequel se lit dorénavant de la façon suivante :

« **4.78** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 4.56 ou ne se conforme pas aux mesures restrictives rendues en vertu de l'article 4.60.1 ou à une ordonnance rendue en vertu des articles 4.61, 4.62 ou 4.62.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas. »

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du règlement VM-256 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

M^e Marie-Claude Gagnon,
Avocate

Eddy Métivier